POURRONS-NOUS RÉÉLIRE NOS DÉPUTÉS ACTUELS.

Case FRC 6965

ON parcourt insensiblement à l'Assemblée Nationale toute la série des questions dont notre constitution se compose; sans doute nos législateurs fidèles à leurs principes, à leurs devoirs, à leurs promesses & à notre attente, se hâteront d'arriver à la partie de l'éducation qui doit à-la-fois couronner & consolider leur grand ouvrage; & tandis que cet objet important sera soumis à leurs discussions, dans toutes les parties de la France, on choisira par leur ordre les nouveaux députés qui viendront siéger à leur place, & le quinze du mois de juillet les membres de la première législature s'occuperont du grand ouvrage d'un code civil & criminel.

Cette première législature, qu'on me pardonne ce mot, car je ne regarde point le corps législatif actuel comme une législature proprement dite, mais comme une convention nationale, faite pour donner une constitution à l'état, cette première législature doit paroître à nos yeux de la plus grande importance. Son devoir sera de tirer

M&W 14170

les conséquences les plus justes & les plus immédiates de toutes les vérités constitutionnelles. L'Assemblée Nationale a décrété les rapports politiques des François entre eux ; la législature aura à décréter les rapports sociaux & civils, ces rapports journaliers par lesquels les hommes & tous les hommes existent, vivent entre eux. Tous les hommes ne peuvent pas exercer les droits politiques, ils ne peuvent pas les exercer à tous momens ; car les droits politiques sont des rapports avec la masse entière de la société, au lieu que les droits sociaux & civils sont les rapports d'individu à individu, de chaque homme avec chaque homme. On les exerce à chaque instant.

Il est donc de l'intérêt de la Nation de choisir pour la première législature des hommes du plus grand mérite, qui unissent les vertus aux lumières, qui soient sans esprit de parti, qui voient la raison dans la raison même, qui donnent des lois sages, capables de faire le bonheur du François au sein de ses foyers, au milieu de ses occupations domestiques & de sa famille. A l'Assemblée Nationale d'aujourd'hui il est sur-tout question de principes généraux, de ces grandes vérités, fondement éternel de tous les vrais systêmes ; peut-être faut-il des contra-

THE NEWBERRY
LIBRARY

dictions pour donner à l'ame tout son ressort, peut-être faut-il un esprit de parti, pour y répandre toute la chaleur que demande la recherche de ces grandes vérités ; mais quand il s'agit de code civil & criminel, il ne faut pas que le législateur soit dominé par l'imagination ou par la sensibilité, il a besoin de ce sang-froid qui parcourt tous les détails, qui les combine avec maturité, & qui en fait un ensemble bien proportionné.

Une grande question se présente sur la latitude que l'on peut donner au choix des électeurs; je ne veux pas parler ici de la distinction des citoyens actifs & non actifs, des différentes classifications de citoyens actifs, des divers dégrés d'éligibilité. La loi est portée, & cette loi qui fit d'abord tant de peine à un grand nombre de vrais amis de la liberté, a gagné avec le temps dans l'opinion publique, sur-tout lorsqu'on a vu les émeutes auxquelles se sont portées les dernières classes de la société, & le tarif des impositions qui élève à la dignité de citoyens actifs tous ceux qui peuvent en jouir raisonnablement.

Mais la difficulté qui n'est pas encore résolue, consiste à savoir si les membres d'une législature pourront être choisis pour la suivante. De grandes raisons se combat-

tent : tâchons d'examiner quelle est celle qui doit demeurer victorieuse dans le choc des opinions. Si la chose avoit été décidée, ce n'est pas dans ce moment-ci que je traiterois cette question, car, quoiqu'il soit permis à tout homme de manifester son sentiment sur une loi déja portée, pourvu qu'en l'examinant il s'y soumette & qu'il l'exécute, je crois néanmoins qu'il est d'un bon citoyen de ne pas critiquer une loi au moment où cette critique, trouvant des esprits inquiets & malveillans, pourroit les porter à l'enfreindre; car le plus grand bonheur pour un peuple est d'avoir un ordre quelconque. Quelques têtes ardentes trouveront peut-être qu'un tel principe favorise le despotisme, à cela je n'ai qu'un mot à répondre : le despotisme n'est point un ordre, c'est une subversion de tout ordre, c'est un désordre comme l'anarchie.

La question peut être examinée au fonds, c'est-à-dire en soi même, abstraction faite de nos lois, ou relativement à notre constitution; elle peut encore être examinée sous le rapport des inconvéniens qu'offrent les deux partis que l'on peut prendre.

Voulez-vous considérer en lui-même ce point important, oubliez un instant que vous Ave-François, songez qu'il s'agit de choisir

des législateurs, n'importe pour quel pays, des hommes chargés de créer des lois. Je sais que les lois ne peuvent pas être les mêmes sous tous les climats, avec des peuples de différens caractères; dans un siècle d'intolérance, on ajouteroit avec toutes sortes de religions. Mais laissons de côté cette différence pour le moment, & supposons que nous voulons faire un type de constitution que les diverses nations de l'univers approprieront à leur génie & à leurs habitudes : certes nous aurions fait ce que nous avons déja fait, nous aurions décrété que le peuple auroit une représentation continuelle, qu'il feroit toujours ses propres lois par le moyen d'hommes choisis à cet effet, & en même temps, que ces hommes seroient changés à des époques fixés & peu éloignées l'une de l'autre. Car dès le moment que vous choisissez des hommes, vous ne devez pas les supposer des Dieux. Ainsi, soit qu'ils viennent du Nord ou du Midi, de l'Amérique ou de l'Asie, ils auront toujours les défauts inséparables de la nature humaine, & ils les reproduiront dans les lois qui émaneront d'eux.

Or quels sont les défauts attachés à la nature humaine ? les voici : Ce que l'homme fait long-temps, en général il le fait mal,

il le fait machinalement, il le fait par une sorte de routine. Il n'en est pas des conceptions de l'esprit comme des ouvrages de la main. Dans ceux-ci, la souplesse des membres, la flexibilité des organes qu'un long usage a fait contracter, peut donner tous les jours de nouveaux degrés de perfection, sans exiger de nouveaux degrés d'attention. Dans ceux-là, au contraire, quoique l'instrument se polisse par un exercice fréquent, cependant, comme chaque opération exige une nouvelle attention, on se lasse de ces efforts toujours soutenus, de cette tension continuelle ; on n'apporte plus à ses travaux la même activité : ainsi les Lois seroient peu soignées, & par conséquent mal faites. En vain vous auriez choisi la probité personnifiée ; où est la tête qui ne s'épuise pas, la vertu qui ne s'endorme jamais ? D'ailleurs il est si naturel à l'homme de se croire supérieur à ses fonctions, sur-tout lorsqu'il commence à se familiariser avec elles. Le législateur croira souvent faire bien son devoir, tout en cédant à sa paresse ; en courant sur les difficultés, il croira les avoir toutes résolues.

Mais ce n'est rien encore que d'avoir des Lois peu soignées, peu réfléchies, la perpétuité des membres dans les Législatures,

donnera naissance à une législation qui sera infectée dès son principe, qui aura pour but unique le mal général. Les législateurs sont les hommes armés du plus grand pouvoir. Toutes les autorités en émanent, elles en tirent leur existence & leur mouvement. Vous armeriez donc de la souveraine puissance les mêmes hommes constamment ; & qui sait à quels excès se porteront ces hommes devant qui tout réellement fléchira ! N'emploieront-ils pas leur puissance pour leurs propres intérêts, n'établiront-ils pas une véritable oligarchie, qui est le plus détestable des gouvernemens.

Si la constitution permet de réélire les mêmes membres, elle ne les change pas ; car dès qu'elle en aura accordé la permission aux électeurs d'un vaste Empire, on peut être sûr qu'il y en aura certainement quelques-uns de réélus : quelques-uns, direz-vous, ne sont pas tous, ne sont pas même la majorité. Je ne veux pas disputer sur le nombre ; mais quelque petit que vous le supposiez, croyez-vous que ceux qui auront été ainsi choisis de nouveau soient les moins puissans par leurs talens ou par leurs intrigues, que ce soient les moins capables d'influencer l'Assemblée, & de prendre un

ascendant sur les esprits. Certes, celui qu'on replacera dans la législature, ne sera pas l'homme timide & modeste qui sert sa Patrie par un suffrage ignoré, mais celui qui tonne le mieux dans la tribune, ou qui séduit le plus dans les comités. Or cet homme sort de deux élections; de l'habitude qu'il aura contractée la première fois, de traiter les affaires; fort de toutes ses ressources n'acquerra-t-il pas le plus grand empire sur ses collègues, ou plutôt ses collègues, tout neufs encore, si je puis m'exprimer ainsi, ne s'accoutumeront-ils pas à le regarder comme leur boussole, ne se rallieront-ils pas naturellement autour de lui, dans l'espérance de faire plus rapidement le bien.

On dira peut-être, & c'est l'avis d'un grand nombre de personnes, que d'une législature à l'autre, il ne pourra y avoir de réélection, mais qu'il n'en est pas de même du corps constituant comme d'une simple législature, qu'on peut conserver ce qu'il y a de plus instruit dans la convention nationale, & profiter encore de ses lumières. On dira tout ce que l'on voudra; mais de quelque manière que la chose soit présentée, il est impossible d'éluder la dernière difficulté que je viens de mettre dans tout son jour.

Descendant de la hauteur où nous nous sommes élevés, abandonnant les abstractions, voulons-nous examiner cette question importante relativement à la constitution Françoise, telle qu'elle existe aujourd'hui, rappelons-nous les principaux décrets qui lui servent de base ; suivant ces décrets, le gouvernement parmi nous est monarchique. Le Monarque participe au pouvoir législatif par le moyen de la sanction qu'il accorde ou qu'il refuse à son gré. Le *veto* dont il jouit n'est que suspensif, c'est-à-dire que si deux législatures s'accordent à approuver le décret qu'avoit porté la Législature qui les a précédées, le *veto* n'a plus de force, & de lui-même le décret devient loi, nonobstant l'opposition du Monarque.

Cela posé, examinons l'esprit de cet article constitutionnel. On a cru avec raison que le Roi pouvoit quelquefois voir mieux que l'Assemblée Nationale, où l'esprit de parti, les élans de l'imagination qui se communiquent aisément toutes les fois qu'une multitude d'hommes se trouvent réunis, où plusieurs autres circonstances peuvent entraîner dans l'erreur ; mais on a cru aussi, avec non moins de raison, que le Roi pouvoit se tromper lui-même, & qu'une loi que la

nation entière déclareroit bonne trois fois de suite, par l'organe de ses représentans, ne pouvoit pas être mauvaise. Mais réfléchissons-y bien : il faut que la nation ait déclaré trois fois de suite cette loi conforme à sa volonté & à ses besoins. Et comment manifesteroit-elle ce voeu à trois reprises différentes, si les membres de chaque législature étoient réélus, quand même il n'y en auroit qu'un très-petit nombre qui jouît de cet avantage ; puisque, comme nous l'avons déja prouvé, ce petit nombre auroit une influence des plus marquée sur tous les autres, & qu'ils conduiroient à eux seuls l'Assemblée, par le pouvoir de leurs talens ou de leurs insinuations. En vain à trois époques différentes le corps législatif remettroit son voeu sur la question en litige, ce seroit toujours le même voeu, car il partiroit des mêmes personnes, ou à peu-près ; il n'auroit pas plus de force que celui qu'auroit émis la première des trois législatures où le décret auroit passé. Ce ne seroit qu'une vaine repétition.

Ce n'est pas que je veuille croire que la matière ne seroit pas mise en discussion, ne seroit pas examinée de nouveau ; mais je connois les hommes : celui qui a une grande

influence sur une Assemblée composée de mille personnes, conservera cette même influence sur mille autres individus tout différens. Croit-on que Mirabeau dans une autre législature, dans un autre pays même, au parlement d'Angleterre, par exemple, n'eût pas maitrisé les esprits avec autant d'avantage qu'au sein de notre Assemblée constituante ? Or que doit-il arriver relativement à cet homme supérieur à tous les autres. En général, dès qu'un homme à talens est frappé d'une grande idée, dès qu'un nouveau projet a séduit son imagination, il s'approprie cette idée, il s'identifie avec ce projet, de manière à pouvoir difficilement s'en détacher. Il ramasse à l'entour toutes les vérités qu'il peut recueillir sur sa route, & dont il croit pouvoir fortifier sa première conception ; ainsi le temps ne fera qu'ajouter à sa persuasion, il est si naturel d'ailleurs, même à un homme médiocre, de caresser sa pensée, de l'aimer, de l'idolâtrer ; & la différence entre la médiocrité & le génie, c'est qu'elle ne fait point de prosélytes, qu'elle excite souvent la pitié, tandis que l'autre entraîne tout comme un torrent, & commande l'admiration & l'obéissance.

Que sera-ce, car lorsqu'il s'agit du salut

du peuple, il faut prévoir tous les malheurs & les prévenir ; que sera-ce, si le géant d'une Assemblée obéit à un vil intérêt, si son ame est aussi basse que son génie est élevé, s'il devient ce honteux & terrible instrument de quelques passions étrangères ? Peuple, voyez à quel danger vous êtes exposé ; vos ennemis parleroient pendant six années consécutives, & leur langage paroitroit être le vôtre.

On opposera peut-être l'exemple de l'Angleterre ; mais il n'y a point de parité ; le parlement est entre les mains du Roi qui le casse à son gré ; c'est bien le moins que le peuple puisse en rassembler les débris ; en réélisant les membres du parlement qui vient d'être dissout, le peuple se venge indirectement du Monarque, console & encourage ceux qui ont été mal-à-propos victimes de la colère du Roi ; parmi-nous le Roi ne peut pas avoir d'influence sur les élections, il n'en a sur l'Assemblée d'autre que celle du *veto* suspensif.

Je répondrai ensuite à ceux qui voudroient une exception en faveur des membres du corps constituant, qu'aucune loi jusqu'à présent, il est vrai, n'a éprouvé les empêchemens de ce *veto* ; mais que cette exception

sera néanmoins impossible, à moins que le décret qui doit la prononcer, ne soit absolument le dernier porté par l'Assemblée Nationale. Cependant l'Assemblée veut être remplacée immédiatement par la première législature : il faut du temps pour nommer les électeurs & les nouveaux députés. Et si l'on décrétoit d'abord que les membres actuels peuvent être réélus, ce seroit ôter au Roi toute liberté d'user de son *veto* pendant la fin de la séance de l'Assemblée constituante. En effet, à quoi serviroit-il qu'il arrêtât une loi réglémentaire, étant bien convaincu que les hommes qui auroient fait passer le décret siégeroient au moins encore à la seconde législature.

Je n'ai plus maintenant à examiner la question que sous le rapport des inconvéniens qu'offrent les deux partis que l'on peut prendre. Deux mots me suffiront pour trancher la difficulté considérée sous ce point de vue.

Je sens bien qu'en excluant les membres de l'Assemblée Nationale actuelle, car il n'y a plus rien de nouveau à dire sur les législatures, je sens bien, dis-je, qu'en les excluant du nombre des éligibles, on limite le choix des électeurs, à qui il est bon de

donner toute la latitude possible. Mais sous ce vain prétexte, on devroit admettre tous les citoyens dans la classe des éligibles, les femmes mêmes, ceux à qui leur état, leur fortune ne permettent pas de recevoir une bonne éducation, de réfléchir sur les affaires politiques. Ainsi, comme dit le proverbe : qui prouve trop, ne prouve rien.

Mais en admettant les membres de l'Assemblée actuelle au droit d'être réélus, il en naît des inconvéniens bien plus frappans. Je crois bien qu'il n'y auroit pas, dans cette hypothèse, beaucoup de membres du côté droit choisis pour la prochaine législature ; mais parmi quatre-vingt-trois départemens, on peut bien supposer qu'il y en auroit au moins un. Supposons que ce soit M. Cazalès ou l'abbé Maury ; certes, exercés comme ils le sont aujourd'hui à parler en public, à méditer dans leur cabinet, que d'obstacles ne mettroient-ils pas au milieu d'une Assemblée peu exercée encore, eux qui ont si long-temps retardé la marche d'une Assemblée qui se formoit, qui croissoit, pour ainsi dire, avec eux?

Que l'on choisisse un de ces députés qui, sans doute, avec de bonnes intentions, exagèrent cependant les principes, outrent

la vérité, & voudroient donner une liberté excessive à un peuple toujours porté à en abuser. Voyez quelle conséquence funeste ils tireront des articles constitutionnels, combien leurs talens, l'habitude où ils sont de braver par une longue persévérance les mécontentemens & les murmures, leur donneront d'avantage sur leurs collègues nouvellement arrivés. Remarquez encore que les factieux, car il paroît qu'il s'en trouve, même au sein de l'Assemblée Nationale, seroient les plus sûrs d'être renommés; ainsi la législature destinée, par la nature des choses & par l'intérêt du peuple, à être plus paisible, seroit encore un foyer de trouble & de discorde; cette discorde, comme je l'ai déja avancé, étoit peut-être nécessaire jusqu'à présent, du moins elle étoit inévitable; & ces têtes trop ardentes, ont, je n'en doute pas, dans les commencemens de la révolution, rendu de vrais services au peuple en secouant l'indolence & la langueur d'une foule de personnes qui, semblables aux corps dépourvus de toute élasticité, avoient besoin, pour aller aussi loin que la plûpart des autres, d'être poussés par une force quadruple. Aujourd'hui tous les François sont entraînés, bon gré mal gré, par le mouvement général de la machine po-

litique, & dans notre système, nous n'avons pas besoin de tourbillons particuliers. La constitution est le centre commun vers lequel tous les François gravitent par direction naturelle de leurs intérêts.

Les modérés, en général, ne sont pas en général ceux qui brillent le plus à l'Assemblée Nationale, & on le conçoit aisément. La modération est ordinairement compagne de la modestie, souvent même de la timidité. Ceux qui se mettent le plus en évidence, sont toujours les plus ardens. On n'en choisiroit donc guères dans cette classe, & comme ils y auroient peu d'ascendant, ils ne rempliroient pas les vues de ceux qui veulent revoir encore au Manége plusieurs de nos représentans actuels. Car il ne faut pas s'y tromper, ce qu'on désire, c'est que la législature prochaine soit dirigée par ceux qui conduisent la convention actuelle. Voilà en deux mots tout leur système.